

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Portant interdiction du camping, du stationnement et des feux, sur l'ensemble du
domaine public, aux abords du Moulin et des espaces naturels**

Le Maire de la commune de Gignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et
suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route,

Vu le risque d'incendie accru en période estivale,

Vu la nécessité de préserver le site classé du Moulin de Gignac,

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à l'environnement et les risques pour
la sécurité que peuvent engendrer le camping sauvage, le stationnement inapproprié et les
feux en plein air,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le camping sous toutes ses formes (tentes, véhicules aménagés, caravanes, etc.), le
stationnement de véhicules en dehors des zones autorisées, ainsi que l'allumage de feux (y
compris barbecues et réchauds à gaz) sont strictement interdits aux abords du Moulin de
Gignac, sur l'ensemble du domaine public communal et des espaces naturels.

Article : 2

Toute infraction au présent arrêté exposera son auteur à des poursuites conformément aux
dispositions en vigueur, notamment les amendes prévues pour les contraventions de la 1^{re} à
la 5^e classe.

Article : 3

Il est rappelé qu'à l'occasion du festival Ecaussystème les 25, 26 et 27 juillet 2025 , un
camping et des parkings gratuits sont spécialement mis à disposition des festivaliers.
Le camping et le stationnement doivent s'effectuer exclusivement sur ces espaces
aménagés.

Article : 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Les services de gendarmerie seront chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 21/07/2025

Le Maire,

Solange OURCIVAL

